



Fédération des syndicats de travailleurs du rail
17 boulevard de la libération - 93200 - Saint Denis
Tel 01 42 43 35 75 - Fax 01 42 43 36 67
federation-sudrail@wanadoo.fr
www.sudrail.fr



Congés pour soins à enfants Il faut élargir les droits, et non les restreindre !

Depuis quelques années, la direction refuse souvent les demandes de congés pour soins à enfants, dès lors qu'il reste des congés à l'agent.

A de nombreuses reprises, nous avons interpellé la direction sur le sujet : ces congés supplémentaires avec solde, pour soins à enfants, conjoint-e, ascendant-e-s, ne peuvent en aucun cas être assimilés à des journées que l'agent utiliserait par plaisir, ce sont des jours consacrés au soin. Par exemple, quand un enfant est malade, ni crèche, ni école, ni nourrice ne prennent le risque d'accueillir l'enfant qui risque d'être contagieux...

Pour cette raison, nous demandons que le compteur de l'agent n'entre pas en ligne de compte pour l'octroi ou non de ces congés.

Aujourd'hui la direction franchit un pas de plus dans la remise en cause de nos droits !

Elle entend désormais refuser les congés supplémentaires pour soin dès lors que sur le certificat médical le médecin ne porte pas la mention « maladie grave » et ne désigne pas nommément l'agent comme devant soigner l'enfant, le/la conjoint-e ou l'ascendant-e. Or, ceci n'entre nullement dans les attributions des médecins.

C'est ainsi que plusieurs agents se sont vus refuser ces jours supplémentaires.

Nous avons une nouvelle fois interpellé la direction qui se réfugie derrière ses textes règlementaires.

SUD-Rail a saisi le Conseil de l'ordre des médecins!

Face au refus de discussion affiché par la direction, nous avons adressé un courrier au Conseil de l'ordre des médecins pour recueillir son avis.

La réponse est claire :

- Le terme maladie grave n'est pas un terme médical, il n'est donc pas question que les médecins l'écrivent sur un certificat médical.*
- Le médecin ne connaissant pas la composition de la famille, ni les emplois du temps de ses divers membres, il ne peut attester que la personne à laquelle il délivrerait le certificat est la seule qui puisse s'occuper de l'enfant à ce moment là.*

Cela confirme que les médecins ne peuvent pas écrire ce que demande la SNCF. Nous interpellons à nouveau la direction SNCF, elle ne peut pas imposer ce nouveau recul.

Monsieur François Nogué
Directeur des Ressources Humaines
34 rue Commandant Mouchotte
75699 Paris Cedex 14

A plusieurs reprises, nous sommes intervenus auprès de vos services sur le refus des congés supplémentaires avec solde pour soins au motif que les certificats médicaux ne portaient pas la mention « **maladie grave** » ou que l'agent n'était pas **nommément** désigné pour être auprès de l'enfant.

Votre réponse nous renvoie à l'application stricte des termes du RH 143.
Nous sommes donc intervenus auprès de l'ordre des médecins pour clarifier la situation.

La réponse de l'ordre des médecins est en totale contradiction avec les textes du RH.

En effet, l'ordre des médecins stipule dans son courrier que « **la notion de maladie grave est une expression non médicale qui est susceptible de recevoir des interprétations multiples et variées** ». Cela signifie donc qu'un médecin ne peut porter cette mention sur un certificat médical.

Concernant la présence de l'agent, il nous est répondu que « **le médecin ne peut déterminer si les soins ne peuvent être assurés par une autre personne que celle à laquelle il délivrerait le certificat. En effet le médecin ne connaît pas la composition de la famille, ni les emplois du temps de ses divers membres, il ne peut attester que la personne à laquelle il délivrerait le certificat est la seule qui puisse s'occuper de l'enfant à ce moment là** ».

En résumé, vous demandez aux agents de fournir de certificats que les médecins ne peuvent déontologiquement pas remplir !

Aussi, nous vous demandons d'intervenir auprès des services RH, des directions régionales et d'établissements pour que ne soit plus refusé un congé supplémentaire avec solde alors que le certificat médical fournit ne reprend pas les termes exacts du RH 143.

Vous avez déjà, ces dernières années, réduit cette possibilité offerte aux agents sous prétexte qu'il leur restait des congés annuels. Nous vous rappelons que nous sommes en désaccord avec cette politique, vous franchissez aujourd'hui une étape supplémentaire en matière de recul social.

Pour la fédération des syndicats SUD-Rail :

ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS

Conseil National de l'Ordre

Vous nous avez interrogés sur la possibilité pour un médecin de délivrer un certificat médical comportant la mention « **maladie grave** » et précisant que « **les soins à donner exigent une présence continue auprès du malade et ne peuvent être assurés par une autre personne de la famille** », cela afin de permettre aux agents de la SNCF d'obtenir un congé supplémentaire pour enfant malade.

Madame,

Le texte précise que le congé peut être accordé en cas de **maladie grave**. Mais que faut-il entendre par **maladie grave** ? **Il s'agit là d'une expression non médicale qui est susceptible de recevoir des interprétations multiples et variées.**

Par ailleurs, un médecin ne peut déterminer si les soins ne peuvent être assurés par une autre personne que celle à laquelle il délivrerait le certificat. En effet, le médecin ne connaît pas la composition de la famille ni les emplois du temps de ses divers membres, il ne peut attester que la personne à laquelle il délivrerait le certificat est la seule qui puisse s'occuper de l'enfant à ce moment-là.